2025AV55

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le maire de la Commune de PALLUAU

VU le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 26 juin 2025, par laquelle l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, représentée par Monsieur Clément PEGE, domiciliée rue Joseph Gaillard – 85600 MONTAIGU, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création de deux feux tricolores en occupant temporairement le domaine public, rue du Pont Chanterelle, au niveau du passage piéton reliant le Parc Chanterelle à la Place de la Caserne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Du jeudi 11 juillet 2025 au mercredi 8 octobre 2025, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, représentée par Monsieur Clément PEGE, est autorisée à procéder aux travaux de création de deux feux tricolores en occupant temporairement le domaine public rue du Pont Chanterelle, au niveau du passage piéton reliant le Parc Chanterelle à la Place de la Caserne,

ARTICLE 2 La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

ARTICLE 3 Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 Après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5 La présente autorisation n'est valable que pour les dates citées à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Palluau,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Challans,
- Au maire de la commune de Palluau,
- A la Préfecture,
- A la DGS,
- Au demandeur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

FAIT À PALLUAU, le 9 juillet 2025
Marcelle BARRETEAU - Maire